

**ARRÊTÉ N° ARR\_2023\_1188\_ARP4\_RD48\_PORT-LESNEY**  
Portant dérogation à une limitation de tonnage

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD DOLE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** La demande en date du 05 septembre 2023 par laquelle Mr VERNIER Christian, représentant le Groupe Ermitage, domicilié PFCE 2, rue du Bochet 25170 LAVERNAY, sollicite l'autorisation pour certains de ses véhicules, de circuler sur le pont de la RD48 sur la rivière la Loue ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R422-4 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;
- VU** l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;
- VU** l'arrêté n° ARR\_2022\_0033\_ARP4\_RD48\_PORT-LESNEY du 28 janvier 2022 portant limitation de tonnage sur un pont ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation sur le pont de la RD 48 sur la rivière La Loue est interdite aux poids lourds, sauf dérogation ponctuelle et sous conditions.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** Par dérogation à l'arrêté du 28 janvier 2022 susvisé, les véhicules du Groupe Ermitage dont la liste est indiquée en article 2 sont autorisés à circuler pour une durée de **un an** sur le pont de la RD 48 sur la Loue en respectant les prescriptions suivantes :

- les véhicules autorisés devront laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse en cas de largeur insuffisante pour se croiser.
- leur vitesse maximum sera de 30 km/h.
- une copie de l'arrêté de dérogation devra être disponible dans chaque véhicule pour être si besoin présenté aux forces de l'ordre.
- les conducteurs seront informés des prescriptions précédentes.

**ARTICLE 2** Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation et leur fréquence de passage sont les suivants :

- la Société Alliance Laitière Transport : un véhicule effectuant un aller-retour par jour et un véhicule avec la semi-remorque un aller-retour par semaine,
- la Société Transcomté : un véhicule effectuant un aller-retour tous les deux jours,
- la Société B2T : un véhicule effectuant un aller-retour par semaine.

**ARTICLE 3** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** Mme la Directrice Générale des Services du Département et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée et à M le Maire de Port-Lesney, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**Signature de l'arrêté**

